

Conseil Gouvernemental de l'État de Savoie



Souveraineté - Intégrité - Respect



Le 1^{er} Décembre 2022

**À l'attention de TOUT CITOYEN SAVOYARD
et de l'ADMINISTRATION FRANCAISE**

Nous portons à la connaissance de toute personne que notre État, représenté par son Conseil National de Transition, le **Conseil Gouvernemental de l'État de Savoie**, est souverain sur son territoire en vertu du droit international de la décolonisation en vigueur.

Il l'est également en vertu de l'abrogation du Traité d'annexion territoriale de la Savoie et de Nizza signé le 24 mars 1860 à Turin.

Il l'est enfin en vertu de la doctrine de l'Organisation des Nations Unies relativement aux territoires ayant été militairement occupés dans le monde par les forces armées commandées par Adolf HITLER, Benito MUSSOLINI et l'empereur HIRO ITO.

Cette souveraineté est donc pleine et entière.

Par conséquent, toute juridiction étrangère est illégitime et illégale sur notre territoire.

Ceci s'applique notamment aux instances administratives et judiciaires étrangères dont celles de la République Française.

En conséquence, tout acte administratif, judiciaire, ainsi que leurs tentatives d'exécution ou de recouvrement sont illégitimes et illégaux. Ces dernières sont punissables au regard du droit savoyard et international.

Il en est de même de toute tentative de coercition qui, de surcroît, enfreint la législation internationale sur le respect des Droits de l'Homme, dont l'Article 6 de la CESDHLF.



**Conseil Gouvernemental de l'Etat de Savoie
Duché de Savoie – Gouvernement de Transition**
CGES – BP. 80871 Grésy-sur-Aix 73108 cedex
Siège historique : Château de Chaffardon St. Jean d'Arvey 73230
<https://chateau-de-chaffardon-en-savoie.webnode.fr/>
www.gouv-savoie.org / cgcs@gouv-savoie.org



Nous attirons votre attention sur le fait que lorsque la demande en est faite, toute procédure judiciaire engagée à l'encontre d'un Savoyard sur le sol de Savoie doit obligatoirement prévoir, aux frais de la puissance occupante, l'intervention d'un avocat international spécialisé en droit Sarde pour traiter la question du droit international.

Il est encore rappelé que l'AVIS À LA POPULATION (en pièce jointe) lancé préalablement à la saisine des Nations Unies en date du 20 novembre 2015 et diffusé sur l'ensemble du territoire de Savoie mentionne en son Article VIII : « *Tous les fonctionnaires, élus et auxiliaires de justice français en Savoie et à Nizza, sont sommés de se conformer au Droit International en vigueur, à défaut ils engagent leurs responsabilités personnelles. Des poursuites et sanctions judiciaires ultérieures, des procédures d'empêchement seront engagées à leur encontre en fonction de la gravité de leur collaboration active et singulière au maintien d'un système français de Lois et Règlements manifestement illégal et d'évidence putatif.* »

Enfin, il est rappelé l'Article 432-10 du Code Pénal français qui prévoit le délit de concussion, ce terme désignant « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû* ».

La concussion est un délit puni de 5 ans de prison et 500.000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Pour servir et valoir ce
que de droit.

Maître Fabrice BONNARD, Président du
Conseil National de l'État de Savoie



Thierry BÉCOURT, Conseiller national et
Porte-parole du Conseil Gouvernemental
de l'État de Savoie





